

**ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT  
CULTUREL ET ARTISTIQUE  
DES COTES D'ARMOR  
2 place Saint-Michel  
22000 SAINT-BRIEUC**

**STATUTS**

**PREAMBULE**

**Genèse de la création de l'association**

Animé par la volonté d'une meilleure lisibilité, d'une meilleure cohérence et d'une plus forte synergie de l'activité culturelle sur le territoire costarmoricain, le Conseil Général a souhaité procéder à la fusion des deux associations culturelles départementales que constituaient l'Office Départemental de Développement Culturel (ODDC) et l'Association Départementale pour le Développement de la Musique et de la Danse (ADDM 22) en une association culturelle unique.

Cette structure unique sera un acteur de cette mission de service public qui œuvre pour la création, la diffusion et la démocratisation culturelle et artistique.

Cette structure participera, en partenariat et complémentarité avec le service des Affaires Culturelles et des Monuments Historiques du Conseil Général, à l'action et à l'aménagement culturel du territoire.

Le 14 janvier 2008, les CA de l'addm 22 et de l'oddc ont approuvé le principe de la fusion des 2 associations.

Le 28 janvier 2008, l'Assemblée départementale a approuvé à l'unanimité la création d'une structure associative culturelle unique, fruit de la fusion de l'ODDC et l'ADDM 22.

En effet, avec des vocations et des dimensions distinctes, des conseils d'administration et des directions indépendantes, elles avaient en commun un mode de financement essentiellement public, provenant pour partie de l'Etat et majoritairement du Conseil Général.

A la demande du Président du Conseil Général, un audit puis une étude ont permis de définir les modes de gestion et d'organisation les plus appropriés pour les missions qui incomberont à la nouvelle structure.

La structure créée pour recevoir les apports de ADDM 22 et ODDC a été constituée avec pour objectif de devenir pleinement opérationnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La rédaction des présents statuts, des modes de financement, de l'organisation matérielle de son activité : direction, personnel, locaux, ont été définis au cours de l'année 2008 par le Comité de Pilotage constitué spécialement à cet effet entre les différents acteurs concernés et dont les propositions ont été validées par les CA des 2 associations.

## **TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

### **Article 1 : Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### **Article 2 : Dénomination**

L'association a pour dénomination : Association de Développement culturel et artistique des Côtes d'Armor.

Elle pourra être habituellement désignée par le sigle : (nom à définir)

### **Article 3 : Objet**

L'association a pour objet de participer à la mise en œuvre des politiques culturelles en Côtes d'Armor au moyen de conventions à établir périodiquement avec ses financeurs.

Ces missions s'articuleront autour des axes relatifs :

- à la création artistique
- à la diffusion culturelle
- à l'action de démocratisation culturelle
- à l'ingénierie culturelle sur l'accompagnement des projets de territoire
- à un centre de documentation et de ressources pour les acteurs culturels et artistiques.

Ces missions entendent que l'association culturelle développe un travail d'information, d'expertise, d'analyse, d'évaluation, de proposition et d'interventions artistiques dans les secteurs des arts visuels, et du spectacle vivant, dans une perspective générale d'aménagement du territoire, d'élargissement des publics et des pratiques, de formation et d'emploi.

Les missions de l'association s'inscrivent dans une démarche générale, portée par les pouvoirs publics et les acteurs de terrain, de structuration des lieux de formation, de pratique et de diffusion, de qualification des professionnels et des amateurs, de promotion de toutes les esthétiques, de soutien à la création artistique et à la diffusion artistique et culturelle, et son accessibilité au plus grand nombre.

#### **Article 4 : Siège**

Le siège de l'association est fixé au 2 place Saint Michel – 22000 SAINT-BRIEUC.

Il pourra être transféré en tout autre lieu au sein du département des Côtes d'Armor par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 5 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 6 : Membres**

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

##### *1 – Les membres adhérents*

Sont membres adhérents les personnes morales ou physiques qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Les membres adhérents versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant dans les conditions précisées à l'article 17 ci-après, sur proposition du Conseil d'Administration.

##### *2 – Les membres de droit*

Les personnes physiques ou morales ci-après désignées sont membres de droit de l'association, si elles acceptent cette qualité :

Le Conseil Général des Côtes d'Armor, l'Etat (DRAC, Inspection académique, Direction Départementale Jeunesse et Sports), la Région, l'association des Maires de France, l'association des intercommunalités du département, les Pays.

Les membres de droit sont exonérés de cotisation.

### **Article 7 : Personnes morales**

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant à l'association qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le Conseil d'Administration de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le nombre de représentant d'une même personne morale est limité à un, sauf pour les membres de droit qui sont représentés comme suit :

- Conseil Général : 4
- Etat : 3 (DRAC – Direction Départementale Jeunesse et Sports – Inspection académique)
- la Région : 1
- l'association des Maires de France : 1
- l'association des intercommunalités du département : 1
- les Pays : 1

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale ne peut disposer que d'une seule voix.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut désigner un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder 6 mois.

Ce mandataire spécial ou représentant délégué à titre provisoire ne peut disposer que d'une seule voix.

### **Article 8 : Responsabilité des membres de l'association et des membres du Conseil d'Administration**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

### **Article 9 : Admission – Radiation des membres**

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie, selon les termes définis à l'article 6 ci-dessus.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission écrite notifiée au Président de l'association ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

La démission, l'exclusion, le décès ou la dissolution d'une personne morale membre, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

## **TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 10 : Cotisations - Ressources**

#### *1 – Cotisations \_*

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent par le versement d'une cotisation annuelle, dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessus, dont le montant est fixé, tous les 3 ans en ce qui concerne les cotisations, par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou dans le règlement intérieur.

#### *2 - Ressources*

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et de subventions publiques et subsides privés et de ressources propres. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **TITRE IV : ADMINISTRATION**

### **Article 11 : Le Conseil d'Administration**

A titre provisoire et pour permettre la constitution de l'association et en dépit de ses statuts, l'association sera présidée par Monsieur Christian PROVOST jusqu'à la première assemblée générale qui constituera le Conseil d'Administration conformément aux présentes.

1. Le Conseil d'Administration de l'association comprend 30 membres au moins et 36 membres au plus, pris exclusivement parmi les membres, adhérents ou de droit.

Le Conseil d'Administration sera réparti en 5 collèges :

- Membres de droit (7 membres),
- Collectivités locales (8 membres),
- Associations du milieu culturel (hors artistes) (10 membres),
- Artistes ou collectifs d'artistes ou syndicats (8 membres),
- Structures privées et particuliers (3 membres),

votant par collège, chaque collège élu par ses pairs.

Le premier Conseil est composé de :

*[Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, adresse des premiers membres du Conseil]*

Les membres du Conseil d'Administration seront ensuite désignés, dans les conditions ci-dessus précisées, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à 3 années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

Les membres du Conseil d'Administration (hors membres de droit) sont immédiatement rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil ; lesdites fonctions prennent également fin dès la perte de la qualité au titre de laquelle le membre du Conseil a été nommé.

Cette assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du Conseil ou à la réélection des membres sortants.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans, avec tirage au sort des 2 premiers tiers.

3. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la perte de la qualité de membre de l'association ;
- par le décès pour une personne physique ;
- par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera réputé démissionnaire.

4. Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites.

Les membres du Conseil d'Administration (hors membres de droit) ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions, sur présentation de justificatifs.

### **Article 12 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

1. Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation au sein du département des Côtes d'Armor.

Le Conseil se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins une fois par semestre ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil, sur convocation de son Président.

Les convocations sont adressées 10 jours au moins avant la réunion par lettre simple, fax ou courrier électronique.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du Conseil ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

2. Le Conseil d'Administration peut délibérer si la moitié des membres est présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est un.

3. Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Sur demande d'un membre au moins, le vote sera effectué à bulletin secret.

Un même membre du Conseil ou une même personne représentant un membre du Conseil absent ou empêché en cas de représentation libre, ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des salariés sont invités à assister aux réunions du Conseil, avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, tout membre du personnel ou toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

4. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

### **Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Il autorise le Président à agir en justice.

Le Conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il détermine le montant des cotisations annuelles sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

### **Article 14 : Bureau du Conseil d'Administration**

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau de 10 membres composé d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Adjoint et 4 autres membres.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier sont dits Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier de l'association.

Les membres du Bureau devront obligatoirement être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

2. Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.

Les premiers membres du Bureau sont :

- ..... en qualité de Président ;
- ..... en qualité de Vice-Président ;
- ..... en qualité de Secrétaire ;
- ..... en qualité de Trésorier.

Les 4 autres membres du bureau sont :

- 
- 
- 
- 

### **Article 15 : Attributions du Bureau et de ses membres**

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'association, de son personnel et l'exécution des décisions du Conseil. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président. ou si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Bureau, sur convocation de son Président. La Direction est invitée à participer avec voix consultative.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire sont également Président, Vice-Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les convocations sont adressées 10 jours avant la réunion par lettre simple, fax ou courrier électronique, ou en cas d'urgence, par tout autre moyen.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du Bureau ou par les membres du Bureau qui ont demandé la réunion.

2. Le Bureau peut délibérer si la moitié des membres est présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est un.

3. Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations seront prises à bulletin secret si un membre au moins le demande.

Un même membre du Bureau ou une même personne représentant un membre du Bureau absent ou empêché en cas de représentation libre, ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, tout membre du personnel ou toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

4. Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

5. Le Président représente seul l'association dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Il exécute les décisions du Conseil et assure le bon fonctionnement de l'association.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si le Président ou le Conseil d'Administration a autorisé de telles subdélégations et que les subdélégués sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du Conseil, le Président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

6. Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

7. Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

8. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il est responsable de la gestion du patrimoine et en tient l'inventaire.

Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Annuelle.

9. Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice desdites fonctions, sur présentation de justificatifs.

## **TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 16 : Règles communes à toutes les Assemblées Générales**

1. Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par le mandataire de son choix muni d'un pouvoir spécial.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à trois.

Les salariés sont invités à participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Le Président peut inviter à participer aux travaux des Assemblées Générales, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente, dans la limite de trois pouvoirs par membre de l'Assemblée.

3. Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou de la moitié au moins des membres du Conseil.

La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Président ou le Conseil et adressée à chaque membre de l'association 10 jours à l'avance.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant de dix au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et qui lui auront été communiquées au moins 5 jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du Conseil.

4. Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation au sein du département des Côtes d'Armor.

5. Les Assemblées sont ordinaires ou à majorité particulière. Les Assemblées à majorité particulière sont seules habilitées à modifier les statuts de l'association.

6. L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée.

7. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

8. Les décisions des Assemblées, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

9. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Les délibérations seront prises à bulletin secret si un membre au moins le demande.

### **Article 17 : Assemblées Générales Ordinaires**

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président du Conseil ou la moitié au moins de ses membres chaque fois qu'ils le jugent utile.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend les rapports du Conseil sur la gestion, les activités de l'association ainsi que le rapport financier.

Elle entend également le rapport du Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil et au Trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

3. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

4. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 18 : Assemblées Générales à majorité particulière**

1. L'Assemblée Générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

L'Assemblée Générale à majorité particulière peut être réunie à la demande du Président du Conseil ou de la moitié au moins de ses membres.

2. L'Assemblée Générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3. Les délibérations de l'Assemblée Générale à majorité particulière sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **TITRE VI : COMPTES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 19 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2009 [ou 2008].

### **Article 20 : Comptabilité – Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association.

Il est établi, chaque année, par le Trésorier, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, des annexes.

Les comptes annuels ainsi que les rapports du Conseil, le rapport financier du Trésorier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association, 8 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

#### **Article 21 : Commissaire aux Comptes**

Le Conseil peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

### **TITRE VII : DISSOLUTION**

#### **Article 22 : Dissolution – Liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations culturelles subventionnées par le Conseil Général des Côtes d'Armor.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

### **TITRE VIII : REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES**

#### **Article 23 : Règlement intérieur**

Les dispositions des présents statuts peuvent être complétées par un règlement intérieur qui devra être adopté par l'assemblée générale statuant à la majorité ordinaire, ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Ce règlement, s'il en existe un, constitue l'indispensable complément, ayant la même force que les statuts et devant donc être exécuté comme tel par chaque membre de l'association.

**Article 24 : Formalités**

Le Conseil accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Saint-Brieuc

Le 2 octobre 2008

En 2 exemplaires originaux  
Statuts adoptés par l'Assemblée  
Générale constitutive du 26 septembre  
2008

Le Président

*[Nom, prénom, profession et adresse]*

Le Trésorier

*[Nom, prénom, profession et adresse]*

Le Secrétaire

*[Nom, prénom, profession et adresse]*

*Annexe 1 : liste des membres fondateurs*